

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N°ST058RT2026

**Objet : Occupation de place de stationnement**

**impasse de l'Amicale Laïque pour des travaux au 55 rue du Général de Gaulle**

**Le jeudi 12 février, vendredi 13 février et lundi 16 février 2026 (Arrêté temporaire)**

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,

Vu la déclaration préalable n° 0690272500024 accordée le 11 mars 2025

Vu la demande formulée par l'entreprise EGB 2000 en date du 12 février 2026

Considérant qu'en raison de travaux de ravalement d'un mur au 55 rue du Général de Gaulle l'occupation du domaine public est autorisé sur les 5 places de stationnement de l'impasse de l'Amicale Laïque, il convient de réglementer,

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : autorisation**

L'entreprise EGB 2000 est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour des travaux de ravalement d'un mur donnant sur le parking au n° 55 rue du Général de Gaulle

**Article 2 : prescriptions techniques**

L'entreprise EGB 2000 doit respecter les dispositions particulières suivantes :

Sur le parking de l'Amicale Laïque

- **Surface occupée 5 places de stationnement de 12.5m<sup>2</sup> = 62.50m<sup>2</sup>**
- **Les 5 places de stationnement sur cet espace seront neutralisées pour les besoins de travaux**
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

**Article 3 : période**

Cette autorisation est valable le 12 février, 13 février et 16 février 2026. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

**Article 4 : signalisation**

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

### Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

-Tarif 2026 : journée : 1.60 €/m<sup>2</sup>

$$1.60€ \times 62.50 \text{ m}^2 \times 3 \text{ journées} = 300 \text{ €}$$

### Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

### Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 12 février 2026

Mise en ligne le : 12 FEV. 2026

Serge BÉRARD  
Maire de BRIGNAIS

